



Arrêté réglementant le démarchage à domicile sur le territoire de Gravigny

Nous, Maire de la Commune de Gravigny,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L221-1 à L221-29 du code de la Consommation,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'en raison de la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse à l'encontre des habitants, et, plus particulièrement des personnes les plus vulnérables sur le territoire de la ville depuis le début de l'année,

Considérant qu'il est nécessaire à la municipalité de connaître les sociétés exerçant du démarchage à domicile sur son territoire,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, sans entraver la liberté de commercer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public sur le territoire de la commune de Gravigny à compter de la signature de cet arrêté, le démarchage commercial est autorisé le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10 h à 12 h et de 14h à 17 h. Il est interdit le mercredi, samedi, dimanche et jour férié.

ARTICLE 2 : Il est interdit de se prévaloir d'être envoyé ou recommandé ou accrédité par la municipalité.

ARTICLE 3 : Les quêtes à domicile sont interdites.

ARTICLE 4 : La vente des calendriers des postiers, des pompiers et des éboueurs en tenue reste autorisée sans restriction. Ils devront en informer la mairie au moins 10 jours avant le début de leur campagne.

ARTICLE 5 : Toute personne qui pour le compte d'une société ou d'une entreprise individuelle, artisanale, ou d'une association dûment mandatée par celle-ci, souhaite procéder à un démarchage à domicile doit s'identifier auprès des services de la mairie avant de commencer sa prospection.

Cette personne devra se présenter à l'accueil de la mairie pour présenter :

- Sa carte professionnelle
- L'objet du démarchage
- La dénomination de l'entreprise
- La marque et l'immatriculation du véhicule utilisé
- La période de démarchage
- Le mandat de l'organisme l'autorisant à procéder au démarchage à domicile

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions, d'une interruption immédiate d'activité, et punis d'une amende prévue par les contraventions de 2^{ème} classe au moment de leur constatation.

Place Jean Champion - 27930 Gravigny

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 027-212702997-20250530-272992537-AR

S²LOW

ARTICLE 7 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le Tribunal Administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Gravigny,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Gravigny,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Gravigny, le 30 mai 2025
Le Maire,
Didier CRÉTOT